

**PRÉFECTURE DE LA SOMME**  
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

15 JUIN 2018

**ARRIVÉE**

M. LE PREFET

12 rue Jean-Sans-Peur  
59800 Lille

Par lettre RAR n°2C 127 891 0577 7

**Objet : Demande de prorogation du bénéfice du régime d'antériorité ICPE – Parc Eolien de Chêne Courteau**

Monsieur Le Préfet,

Par la présente, la société SOCPE Le Chêne Courteau que je représente sollicite la prorogation du bénéfice du régime des droits acquis pour l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Moreuil.

En effet, le parc éolien de Chêne Courteau a fait l'objet d'une étude d'impact et d'une enquête publique qui s'est déroulée du 26 avril au 28 mai 2010, soit avant le 13 juillet 2011 et bénéficie d'un permis de construire n° PC 080 570 09 S0007 en date du 30/03/2011.

Ainsi, et conformément à l'article L.553-1 du Code de l'environnement alors applicable (désormais L 515-44 du même Code), la société SOCPE Le Chêne Courteau vous a adressé une déclaration d'antériorité le 31 juillet 2012 soit, avant le soit avant le 25 août 2012 (Cf. pièce jointe n°1).

Par un courrier en date du 29 novembre 2012 vous avez confirmé le bénéfice de ce régime (Cf. pièce jointe n°2).

Toutefois, et conformément à l'article R.515-109 du Code de l'environnement « le bénéfice des droits acquis est soumis aux règles de caducité ». Ainsi, les installations bénéficiant des droits acquis doivent être mise en service dans un délai de 3 ans. Ce délai court à compter du 1er janvier 2016, soit jusqu'au 1er janvier 2019.

Rédacteur : P. Bertrand

Date : 13/04/2017

SOCPE LE CHENE COURTEAU

188 rue Maurice Béjart – CS 57392 - 34184 MONTPELLIER Cedex 4 – France

Tél. 04 67 40 74 00 – Fax 04 67 40 74 05 – www.groupevaleco.com



Cet article précise également que le délai de caducité peut être prorogé dans la limite d'un délai total de 8 ans, incluant le délai initial de 3 ans. Cette prorogation doit être autorisée par le Préfet, sur demande de l'exploitant.

En l'occurrence, pour des raisons indépendantes à la volonté de la société SOCPE Le Chêne Courteau, la mise en service du parc éolien ne pourra pas intervenir dans le délai de 3 ans imparti.

En effet, le modèle d'éolienne initialement retenu pour la construction de ce permis de construire n'étant plus commercialisé (Cf. pièce jointe n°3), la société SOCPE Le Chêne Courteau a dû modifier son permis de construire en substituant un nouveau modèle de turbine. Ce changement a été autorisé par arrêté n° PC 080 570 09 S0007-M02 en date du 31 juillet 2017. L'association Vent Debout a émis un recours gracieux contre cet arrêté le 13/12/2017 (Cf. pièce jointe n°4), puis un recours contentieux le 13/04/2018 (Cf pièce jointe n°5).

Dans ce contexte, nous vous prions de bien vouloir proroger, pour une durée de 5 ans, les droits acquis dont bénéficie la société SOCPE Le Chêne Courteau pour l'exploitation de son parc éolien.

Nous nous tenons à votre disposition pour tout complément d'information.

Dans l'attente de votre autorisation de prorogation, je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'expression de ma plus haute considération.

Erick Gay

Gérant de la société SOCPE Le Chêne Courteau



Groupe VALECO  
188 Rue Maurice BEJART – CS 57 392  
34184 MONTPELLIER CEDEX 4

GE Renewable Energy

Xavier NAEGELEN  
Wind Sales Account Manager

Wind Solutions

Etablissement de Toulouse  
12, Rue de Caulet Bât A11  
31300 Toulouse  
France  
T +33 5 34 63 03 60  
F +33 5 34 63 03 61  
M +33 6 75 88 04 53  
xavier.noegelen@ge.com

[www.gerenewableenergy.com](http://www.gerenewableenergy.com)

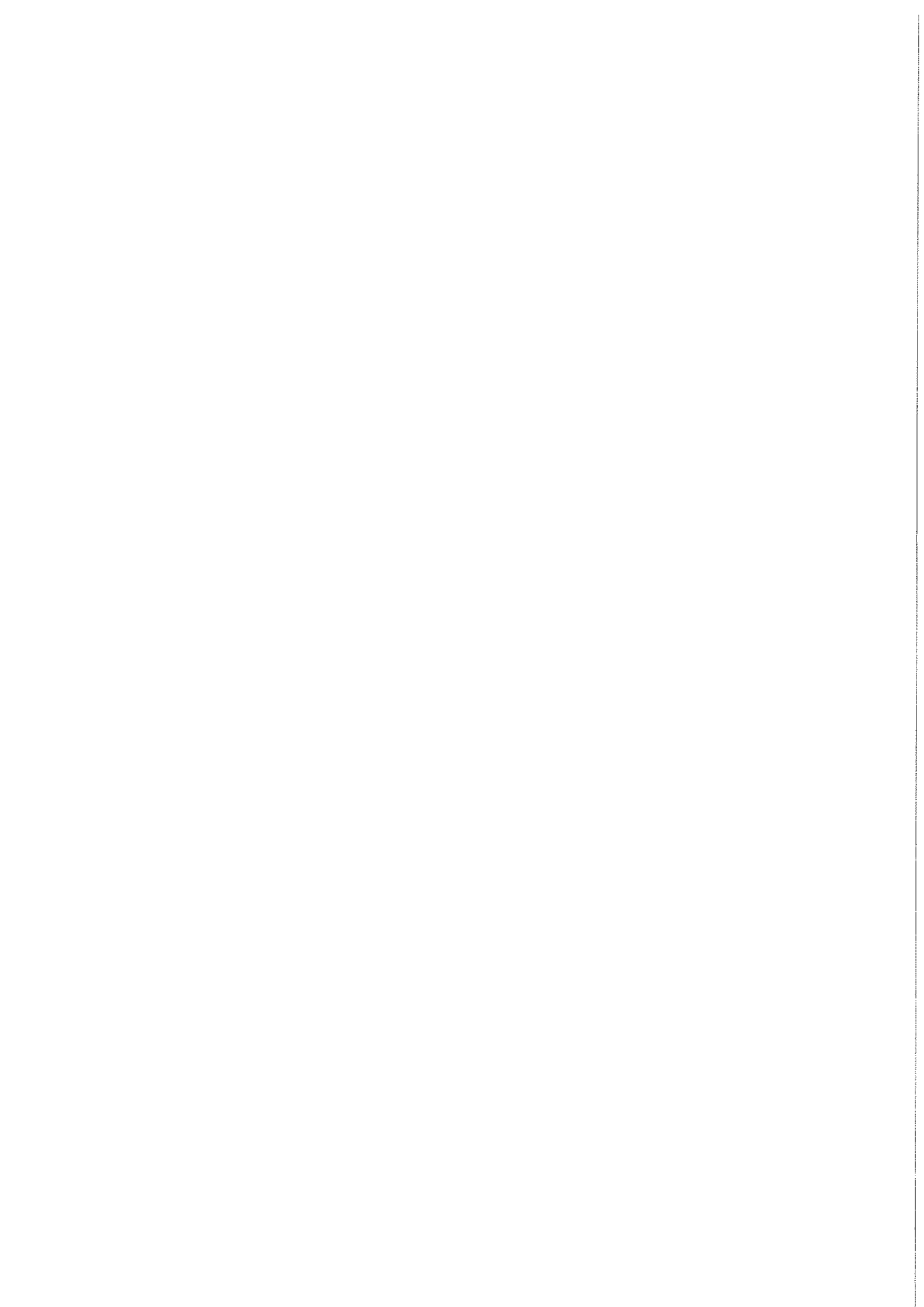
7 Octobre 2016

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre du développement de votre projet du Chêne Courteau, vous me questionnez sur la disponibilité future des éoliennes de type ALSTOM ECO110, tel qu'envisagé dans le dossier de permis initial. Je suis au regret de vous informer que cette gamme d'éoliennes ne sera plus produite en 2017. En effet, suite au rachat de l'activité énergie (dont l'activité éolienne) d'ALSTOM, la gamme d'éoliennes aujourd'hui proposée à la vente par General Electric ne comprend plus les modèles de 3MW ECO100 et ECO110.

Vous souhaitant le plus grand succès pour votre projet, veuillez recevoir, M. Le Directeur, mes meilleures salutations.

Xavier NAEGELEN  
Chargé de clientèle France



19/12 SL + AT  
L> 2017  
JAEAL/STO

# SCP FRISON et Associés AVOCATS

**PRÉFECTURE DE LA SOMME**  
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

**Grégoire FRISON**  
Certificat de spécialisation en droit public et droit rural  
Certificat de spécialisation en droit de l'environnement  
gregoire.frison@avocat-amiens.net

**Christine HAMEL**  
Certificat de spécialisation en droit des entreprises  
christine.hamel@avocat-amiens.net

**Bénédicto LEFEBVRE**  
benedicto.lefebvre@avocat-amiens.net

**Sibylle DUMOULIN**  
Avocat en droit civil  
sibylle.dumoulin@avocat-amiens.net

**Stéphanie THULLIER**  
stephanie.thullier@avocat-amiens.net

**Anne-Sophie CHARTRELLE**  
anne.sophie@avocat-amiens.net

**Laëtitia RICBOURG**  
laetitia.ricbourg@avocat-amiens.net

**Marie-Pierre ABIVEN**  
marie.pierre@avocat-amiens.net

**Laurent JANOCCA**  
Certificat de spécialisation en droit rural  
laurent.janocca@avocat-amiens.net

**Avocats Associés**

**Agnès GRANDET**  
agnes.grandet@avocat-amiens.net

**Mahdjouba CARDON**  
mahdjouba.cardon@avocat-amiens.net

**Chloé PEYRES**  
chloe.peyres@avocat-amiens.net

**Avocats Collaborateurs**

**Sophie NOEL**  
Docteur en droit  
sophie.noel@avocat-amiens.net

**Juriste**

Dossier suivi à AMIENS



Siège Social à AMIENS - 80000  
7, rue du Cloître de la Barge  
Tel : 03 22 22 44 00  
Fax : 03 22 22 44 01

Cabinet de SENLIS - 60350  
12, rue de Vilevent  
Tel : 03 44 63 19 82  
Fax : 03 44 53 09 75

18 DEC. 2017

ARRIVÉE

Monsieur **PREFET DE LA SOMME**  
51, rue de la République  
80000 AMIENS

AMIENS, le 13 décembre 2017

LRAR

Recours gracieux

Affaire : Association VENT DEBOUT c/ Préfet de la Somme  
N/Réf. : 13.00705/GF/MPA/CP

Monsieur le Préfet,

Je viens vers vous en qualité de conseil de l'association Vent Debout et de M. Jean-François MAQUIGNY qui ont pris connaissance des permis modificatifs délivrés à la SAS SOCPE Terres de l'ABBAYE et à la SAS SOCPE Le Chêne COURTEAU en date du 31 juillet 2017.

Il s'agit des arrêtés n° PC 080 570 09 S0008 M02 et n°PC 080 570 09 S0007-M02.

Ces autorisations valident pour le premier permis un "léger déplacement" des éoliennes E6 à E10 et une modification de l'emplacement du poste de livraison; et pour le deuxième, un "léger déplacement des éoliennes E3 à E5.

En réalité il apparait que les déplacements envisagés ont une incidence sur les accès qui vont être complètement modifiés sans que cette modification n'ait pu être appréciée par les services instructeurs.

Ainsi, la création d'accès nouveaux pour desservir les éoliennes E3 à E5 va occasionner une suppression d'espaces agricoles.

De même pour la desserte des parcelles E6 à E10, l'accès envisagé par un chemin communal est de capacité insuffisante, notamment en terme de largeur. A ce titre il nécessite des travaux d'envergure qui impliqueront en cas d'élargissement de la voie à une diminution des surfaces agricoles desservies par ce chemin communal.



Alors que les permis modificatifs délivrés le 31 juillet 2017 ont pour effet de modifier les accès tels qu'ils étaient envisagés dans les arrêtés initiaux, l'association VENT DE BOUT et M. MAQUIGNY ne peuvent que constater que les dossiers déposés par les pétitionnaires étaient incomplets et ne comportaient aucune information et aucune précision sur les modifications des accès.

Seul un plan permet de situer les nouvelles "pistes d'accès" sans qu'il ne soit précisé que ces pistes d'accès ont été modifiées.

C'est donc sur la base d'un dossier incomplet que les deux permis modificatifs ont été accordés.

Les plans initiaux et ceux annexés aux derniers permis modificatifs vous seront prochainement communiqués.

Cette modification est cependant d'importance et aurait dû amener les services instructeurs à refuser les demandes de modificatifs dès lors que les pistes prévues à l'issue des permis modificatifs pour desservir les éoliennes E3 à E5 sont inexistantes et entraîneront une suppression de terres agricoles supplémentaire sur laquelle la commission de la consommation des espaces agricoles ne s'est pas prononcée et alors même que la suppression de terres du fait de ce projet de parc prend de plus en plus d'ampleur.

De la même façon la même commission aurait dû pouvoir se prononcer sur l'impact de l'accès aux éoliennes E6 à E10 sur les espaces agricoles puisque le chemin étant d'une largeur et d'une capacité insuffisante va devoir supporter des travaux qui impacteront les terres agricoles actuellement desservies.

Au delà de ces questions de procédure, l'association VENT DEBOUT et M. MAQUIGNY observent que le projet tel qu'il est autorisé à l'issue des permis modificatifs délivrés ne comporte pas d'accès d'une capacité suffisante pour assurer la desserte du projet.

Ils demandent donc à ce que les deux arrêtés précités soient retirés.

En cas de refus explicite ou implicite, je vous informe qu'un recours contentieux sera introduit devant le Tribunal administratif d'AMIENS.

Je vous prie de croire, M. Le Préfet, en l'assurance de ma meilleure considération.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

Marie-Pierre ABIVEN

  
SCP FRISON ET ASSOCIES  
AVOCATS  
7, rue du Cloître de la Bargo  
80000 AMIENS  
Tél. : 03 22 22 44 00 - Fax 03 22 22 44 01

A l'attention de

**SARL SOCPE "Terres de l'Abbaye"**

188 rue Maurice BEJART

Lieu dit CS 57392

MONTPELLIER (34000)

LRAR

Monsieur,

Conformément aux dispositions de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme, vous trouvez ci-joint le recours déposé au Tribunal administratif d'AMIENS par l'association VENT DEBOUT et moi-même.

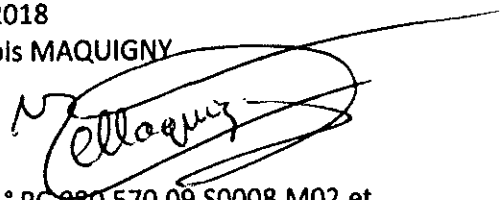
Il est dirigé contre les permis modificatifs délivrés à la SAS SOCPE Terres de l'ABBAYE et à la SAS SOCPE Le Chêne COURTEAU en date du 31 juillet 2017.

Il s'agit des arrêtés n° PC 080 570 09 S0008 M02 et n°PC 080 570 09 S0007-M02.

Je vous en souhaite bonne réception.

Le 13 avril 2018

Jean-François MAQUIGNY

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Maquigny', is written over a circular stamp or seal. The signature is somewhat stylized and overlaps the stamp.

**Pièce jointe :**

*Recours au tribunal du 13 avril 2018 dirigé contre les arrêtés n° PC 080 570 09 S0008 M02 et n° PC 080 570 09 S0007-M02 délivrés en date du 31 juillet 2017 par Monsieur le Préfet de Picardie, Préfet de la Somme*

## REQUÊTE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

A la demande de

L'Association VENT DEBOUT, Association loi 1901, 3, rue Aragon 80110 à Moreuil

Jean-François MAQUIGNY, La boiserie 80110 MOREUIL

GREFFE CENTRAL  
13. AVR. 2018  
TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
D'AMIENS

**Nous demandons l'annulation des permis de construire modificatifs délivrés le 31 juillet 2017 à la SAS SOCPE Terres de l'ABBAYE et à la SAS SOCPE Le Chêne COURTEAU.**

Il s'agit des arrêtés n° PC 080 570 09 S0008 M02 et n°PC 080 570 09 S0007-M02 (pièces n°5 et 6). Ces deux arrêtés n'ont été affichés sur le terrain que le 13 octobre 2017.

Un recours gracieux a donc été transmis en Préfecture à notre demande le 13 décembre 2017. Il a été notifié au deux sociétés bénéficiaires.

Nous constatons que ces deux modificatifs sont irréguliers dès lors qu'il valident :

- Une augmentation de la hauteur des éoliennes
- Une augmentation sans examen par les services compétents des accès aux éoliennes

Pour rappel, le dossier de permis de construire initial comportait deux avis défavorables de la DREAL compte tenu de l'impact de ce projet sur la biodiversité.

Par deux avis du 18 août 2009, la DREAL avait attiré l'attention du Préfet sur « l'insuffisance » de l'étude d'impact réalisée par le pétitionnaire :

Sur le projet des Chênes Courteau, l'avis de la DREAL du 18 août 2009 se concluait ainsi :

*« En conclusion, compte tenu :*

- *des insuffisances de l'étude d'impact, avec notamment l'absence d'une étude*
- *d'incidence sur le site NATURA 2000 « Tourbières et marais de l'Avre »,*
- *de l'Impact paysager important sur le cadre de vie des habitants,*
- *de l'impact insuffisamment évalué sur les oiseaux,*

*J'émet un avis défavorable à ce projet de parc éolien. »*

Pour le projet Terre de l'Abbaye l'avis était tout aussi net :

*« En conclusion, compte tenu de :*

- *des insuffisances de l'étude d'impact,*
- *de l'absence d'étude d'incidence sur le site NATURA 2000 « Tourbières et marais de l'Avre »,*



- de l'impact paysager important sur le cadre de vie des habitants, avec un rapport d'échelle défavorable du parc avec la vallée, et du surplomb de Moreuil et de son église classée monument historique,
- de l'impact important sur les oiseaux, avec un effet de coupure d'un axe de migration,

*J'émet un avis défavorable à ce projet de parc éolien. »*

Il nous paraît donc impensable de relever le niveau des éoliennes autorisées de 5 m dans ces conditions : sans étude complémentaire et sans un examen sérieux de la DREAL étant souligné que l'avis de la DREAL en annexe des deux arrêtés délivrés le 31 juillet 2017 donne un avis favorable pour le parc du « Mont de Trême » c'est-à-dire un parc différent de celui qui affecte MOREUIL.

Concernant les accès: le permis de porte pas directement sur une modification des accès mais a pour finalité de les modifier de facto.

Ces autorisations valident pour le premier permis un "léger déplacement" des éoliennes E6 à E10 et une modification de l'emplacement du poste de livraison; et pour le deuxième, un "léger déplacement des éoliennes E3 à E5.

En réalité il apparaît que les déplacements envisagés ont une incidence sur les accès qui vont être complètement modifiés sans que cette modification n'ait pu être appréciée par les services instructeurs.

Ainsi, la création d'accès nouveaux pour desservir les éoliennes E3 à E5 va occasionner une suppression d'espaces agricoles.

L'analyse de la pièce 1, le plan de desserte des éoliennes E3 à E5 tel qu'il figurait dans le permis initial fait ressortir une différence avec le plan de desserte annexé au permis modificatif qui ne correspond en rien à celui du projet initial. (Pièces n°1 et 2).

**Le dossier de permis modificatif ne comporte aucune information sur cette modification de l'accès, sa largeur, les autorisations obtenues...**

**Le dossier de modificatif était donc incomplet.**

De même pour la desserte des parcelles E6 à E10, l'accès envisagé par un chemin communal est de capacité insuffisante, notamment en terme de largeur. A ce titre il nécessite des travaux d'envergure qui impliqueront en cas d'élargissement de la voie à une diminution des surfaces agricoles desservies par ce chemin communal.

En pièce 3, le projet de desserte tel qu'il figurait initialement en annexe de la demande de permis de construire, fait apparaître très nettement que le chemin d'accès est élargi sur ce permis modificatif. Cette modification qui n'a pas été autorisée puisqu'aucune demande n'a été présentée à cet effet, permet de comprendre d'une part que la desserte du projet était insuffisante dans le permis initiale et que la modification qui est envisagée d'autorité sans

avoir été examinée par vos services dans le cadre du modificatif aura pour effet de rogner un peu plus sur les terres agricoles. (Pièces n°3 et 4)

Alors que les permis modificatifs délivrés le 31 juillet 2017 ont pour effet de modifier les accès tels qu'ils étaient envisagés dans les arrêtés initiaux, nous constatons que les dossiers déposés par les pétitionnaires pour ce permis modificatif étaient incomplets et ne comportaient aucune information et aucune précision sur les modifications des accès.

Seul un plan permet de situer les nouvelles "pistes d'accès" sans qu'il ne soit précisé que ces pistes d'accès ont été modifiées.

La modification des accès est importante, notamment en terme d'impact pour les agriculteurs exploitants riverains des deux chemins qui vont être modifiés au profit des exploitants éoliens (dont M. MAQUIGNY) et aurait dû amener les services instructeurs à refuser les demandes de modificatifs pour les motifs suivants:

- dossier incomplet (pas d'information sur les modifications des accès.
- Pas de délibération de la commune autorisant une intervention pour modifier le chemin rural concerné.

Pas de consultation de la commission de la consommation des espaces agricoles alors même que la suppression de terres du fait des modifications envisagées de fait, et sans examen par vos services, prend de plus en plus d'ampleur. L'accès aux éoliennes E6 à E10 implique d'élargir le chemin existant qui est d'une capacité insuffisante. Ces aménagements vont donc impacter les terres agricoles actuellement desservies.

Nous estimons d'ailleurs que le projet tel qu'il est autorisé à l'issue des permis modificatifs délivrés ne comporte pas d'accès d'une capacité suffisante pour assurer la desserte du projet.

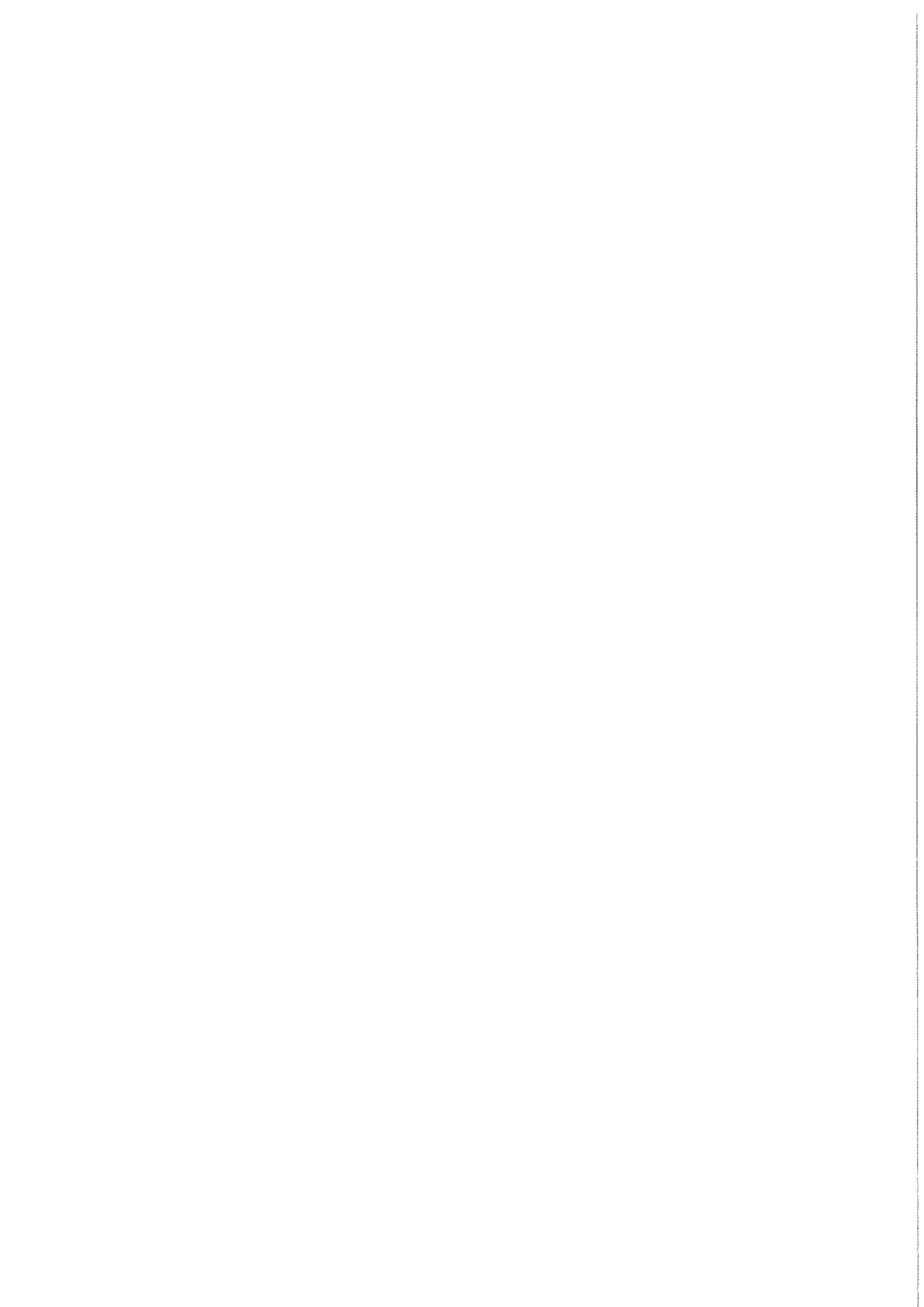
**De ce fait nous estimons cette modification, de la hauteur et des accès, irrégulière et demandons l'annulation des permis contestés.**

**Jean-François MAQUIGNY**

Pièces jointes:

- 1/ Volet technique du parc éolien du chêne couretau (projet initial)
- 2/ Carte de localisation des deux projets
- 3/ Parc éolien des terres de l'abbaye (projet initial)
- 4/ Dossier du permis modificatif pour les deux projets
- 5/ Arrêté du Préfet en date du 31.07.2017 PC 080 570 09 S0008-M02
- 6/ Arrêté du Préfet en date du 31.07.2017 PC 080 570 09 S0007-M02

REÇU le 20 AVR. 2018



**SOCPE LE CHENE COURTEAU**  
Chez Alstom Wind France S.A.S  
Aeroparc Saint Martin  
12, rue de Caulet - Bat A11  
31300 TOULOUSE

**Préfecture de la Région Picardie**  
**Monsieur le Préfet de la Région**  
**Picardie**  
51, rue de la République  
80000 Amiens

A Toulouse, le 31 juillet 2012

**Objet : déclaration d'antériorité pour le parc éolien le Chêne Courteau**  
Lettre Recommandée AR n° 1A 069 518 7260 4

Monsieur le Préfet,

Aux termes de l'article L. 553-1 du code de l'environnement, les éoliennes classées au titre de l'article L. 511-2 du même code ayant fait l'objet de l'étude d'impact et de l'enquête publique prévues à l'article L. 553-2, dans sa rédaction en vigueur jusqu'à la publication de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, et bénéficiant d'un permis de construire ou d'un arrêté d'ouverture d'enquête publique, peuvent être mises en service et exploitées dans le respect des prescriptions qui leur étaient applicables antérieurement à la date de leur classement au titre de l'article L. 511-2 précité.

L'exploitant des installations concernées doit se faire connaître du préfet dans l'année suivant la publication du décret n°2011-984 du 23 août 2011 portant modification de la nomenclature des installations classées.

**Le parc éolien le Chêne Courteau bénéficie de deux permis de construire n° PC08057009S0007 et PC080075109S0002 en date du 30 mars 2011, soit avant le 13 juillet 2011.**

Il bénéficie du droit d'antériorité en application de l'article précité et de l'article L 513-1 du code de l'environnement et pourra fonctionner sans l'autorisation prévue par la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées.

Est déclaré exploitant du parc, la société :

- dénomination ou raison sociale : SOCPE LE CHENE COURTEAU
- forme juridique : SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
- adresse du siège social : 12 rue de Caulet - Bat A11 - 31300 TOULOUSE
- qualité du signataire de la déclaration : Gérant



Cette installation est implantée sur les communes de Moreuil et Thennes (Somme).

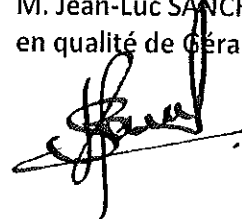
Le parc présente les caractéristiques suivantes :

- Nombre d'aérogénérateurs (éoliennes) : 5 éoliennes Alstom ECO 110
- Hauteur des aérogénérateurs (mâts + nacelle) : 145 mètres
- Puissance unitaire : 3MW
- Puissance totale du parc : 15MW

Je vous souhaite bonne réception de l'ensemble et reste à la disposition de vos services.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'expression de ma considération respectueuse.

M. Jean-Luc SANCHEZ  
en qualité de Gérant

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Sanchez', written over a horizontal line.

Copie DREAL Picardie  
Att. Mr Olivier Debonne  
56, rue Jules Barni  
80040 Amiens Cedex 1

**SOCPE LE CHENE COURTEAU**  
Chez Alstom Wind France S.A.S  
Aeroparc Saint Martin  
12, rue de Caulet - Bat A11  
31300 TOULOUSE

**Préfecture de la Somme**  
**Monsieur le Préfet de la Somme**  
51, rue de la République  
80000 Amiens

A Toulouse, le 31 juillet 2012

**Objet : déclaration d'antériorité pour le parc éolien le Chêne Courteau**  
Lettre Recommandée AR n° 1A 069 518 7261 1

Monsieur le Préfet,

Aux termes de l'article L. 553-1 du code de l'environnement, les éoliennes classées au titre de l'article L. 511-2 du même code ayant fait l'objet de l'étude d'impact et de l'enquête publique prévues à l'article L. 553-2, dans sa rédaction en vigueur jusqu'à la publication de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, et bénéficiant d'un permis de construire ou d'un arrêté d'ouverture d'enquête publique, peuvent être mises en service et exploitées dans le respect des prescriptions qui leur étaient applicables antérieurement à la date de leur classement au titre de l'article L. 511-2 précité.

L'exploitant des installations concernées doit se faire connaître du préfet dans l'année suivant la publication du décret n°2011-984 du 23 août 2011 portant modification de la nomenclature des installations classées.

**Le parc éolien le Chêne Courteau bénéficie de deux permis de construire n° PC08057009S0007 et PC080075109S0002 en date du 30 mars 2011, soit avant le 13 juillet 2011.**

Il bénéficie du droit d'antériorité en application de l'article précité et de l'article L 513-1 du code de l'environnement et pourra fonctionner sans l'autorisation prévue par la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées.

Est déclaré exploitant du parc, la société :

- dénomination ou raison sociale : SOCPE LE CHENE COURTEAU
- forme juridique : SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
- adresse du siège social : 12 rue de Caulet - Bat A11 - 31300 TOULOUSE
- qualité du signataire de la déclaration : Gérant

Cette installation est implantée sur les communes de Moreuil et Thennes (Somme).

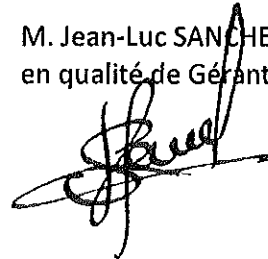
Le parc présente les caractéristiques suivantes :

- Nombre d'aérogénérateurs (éoliennes) : 5 éoliennes Alstom ECO 110
- Hauteur des aérogénérateurs (mâts + nacelle) : 145 mètres
- Puissance unitaire : 3MW
- Puissance totale du parc : 15MW

Je vous souhaite bonne réception de l'ensemble et reste à la disposition de vos services.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'expression de ma considération respectueuse.

M. Jean-Luc SANCHEZ  
en qualité de Gérant

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Sanchez', written over a horizontal line.

Copie DREAL Picardie  
Att. Mr Olivier Debonne  
56, rue Jules Barni  
80040 Amiens Cedex 1



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Amiens, le 29 NOV. 2012

## INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

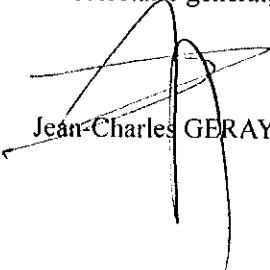
### CERTIFICAT D'ANTÉRIORITÉ

Le préfet de la région Picardie, préfet de la Somme donne acte à Monsieur Jean-Luc SANCHEZ, en sa qualité de gérant de la société SOCPE Le Chêne Courteau S.A.R.L., dont le siège social est situé 12 rue de Caulet - Bât. A11, à Toulouse (31300), de sa déclaration effectuée le 31 juillet 2012, pour un parc éolien comprenant cinq aérogénérateurs, d'une hauteur totale de 145 mètres et d'une puissance unitaire de 3 MW, exploité sur le territoire des communes de MOREUIL et THENNES.

La construction de ce parc est autorisée par arrêtés préfectoraux du 30 mars 2011 et bénéficie de l'antériorité en application de l'article L. 513-1 du code de l'environnement. Il relève de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra mettre en conformité ses installations avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation.

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

  
Jean-Charles GERAY

#### Copie adressée à :

- Monsieur le maire de MOREUIL
- Monsieur le maire de THENNES  
(S/C de Monsieur le sous-préfet de Montdidier)
- au sous-préfet de Montdidier
- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme
- au directeur régional de l'environnement de l'aménagement  
et du logement de Picardie
- à l'inspecteur des installations classées (DREAL UT 80)

